



PRÉFET DE L'AISNE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE*

7642

IC/2017/ 153

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
EIFFAGE ROUTE sise à CIRY SALOGNE de
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 17 juillet 2009**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/111 du 17 juillet 2009, autorisant la société EIFFAGE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CIRY SALOGNE ;

VU l'article 7-4-3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 susvisé, qui dispose : « [...] *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.* [...] » ;

VU l'article 7-4-7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 susvisé, qui dispose : « *Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.* [...] » ;

VU la déclaration du 30 août 2017 stipulant notamment que la société titulaire de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS domiciliée à NEUILLY SUR MARNE est devenue EIFFAGE ROUTE domiciliée au 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 août 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Au niveau de l'usine de liant, seules 3 cuves sont en service et stockent de l'émulsion. Leurs rétentions ne sont pas étanches. Les parpaings ne sont pas enduits et au moins 2 percements importants sont visibles.
- Les aires de chargement et déchargement de l'installation ne sont pas reliées à des rétentions de plus elles sont proches de regards d'eau pluviale. Il n'existe pas de dispositif permettant de stopper une pollution en cas de déversement accidentel.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7-4-3 et 7-4-7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à présenter un risque de pollution de la nappe et des plans d'eau environnants et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société EIFFAGE ROUTE de respecter les dispositions des articles 7-4-3 et 7-4-7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EIFFAGE ROUTE, exploitant une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7-4-3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009, en disposant, pour son usine de liant, de capacités de rétention suffisantes et étanches aux produits qu'elle pourrait contenir.
- de l'article 7-4-7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009, en faisant en sorte que les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne soient étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de CIRY-SALSOGNE, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à la société EIFFAGE ROUTE.

Laon, le

- 9 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER